



## **Règlement relatif à la procédure de désignation du recteur ou de la rectrice de l'Université de Lausanne**

### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement complète et précise les dispositions de la LUL (art. 23), du RLUL (art. 14, 15, 16, et 17) et du RI (art. 4) concernant la procédure de désignation au poste de rectrice ou recteur.

### **Art. 2 Composition de la Commission de sélection**

<sup>1</sup> La commission de sélection (ci-après « la commission ») est composée de sept membres conformément à l'article 14 al. 2 du RLUL.

<sup>2</sup> Quatre membres représentent le corps professoral, dont deux ayant exercé la fonction de Doyen. Les autres membres représentent chacun les trois autres corps.

<sup>3</sup> Les personnes désireuses de faire partie de la commission joignent à leur candidature une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne sont pas sous le coup d'une procédure interne (plagiat, harcèlement, mobbing, etc.) dans le cadre de leur activité professionnelle à l'UNIL.

### **Art. 3 Organisation**

<sup>1</sup> La commission s'organise elle-même.

<sup>2</sup> Elle peut se doter d'une co-présidence composée de deux de ses membres.

<sup>3</sup> Elle reçoit les ressources nécessaires à la conduite de ses travaux.

### **Art. 4 Missions**

<sup>1</sup> Dans sa mission générale, la commission est chargée de susciter et d'examiner les candidatures au poste de rectrice ou de recteur et d'établir un rapport à l'intention du Conseil de l'Université.

<sup>2</sup> A cette fin, elle débute ses travaux en demandant à la rectrice en fonction si elle souhaite solliciter un nouveau mandat et en informe, le cas échéant, le Conseil.

<sup>3</sup> A défaut, elle consulte individuellement les membres actuels de la Direction, les Doyens, les associations représentatives des corps, ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter une

contribution dans la procédure de sélection, notamment dans l'établissement des critères et la recherche de candidatures.

<sup>4</sup> De préférence avant la publication de l'offre et au plus tard à la fin du délai de dépôt des candidatures, la Commission peut rencontrer le ou la Conseillère d'Etat en charge du DFJC afin de recueillir son avis sur le profil du poste.

## **Art. 5 Mise au concours**

<sup>1</sup> Au terme des auditions, la commission élabore une liste de critères, en considération notamment des articles 23 et 24 LUL, rédige l'appel d'offres et le transmet au Bureau. Ce dernier assure la mise au concours publique du poste par l'intermédiaire du service UNICOM et veille à la mise en place d'un système confidentiel de réception des candidatures.

<sup>2</sup> Préalablement à la mise au concours publique du poste, la commission consulte le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que le Bureau sur l'appel d'offres.

<sup>3</sup> De façon à susciter des candidatures, la commission adresse une annonce à l'ensemble des membres de l'UNIL, tous corps confondus, sitôt après la publication de l'appel d'offres.

<sup>4</sup> La commission peut également, jusqu'à l'échéance de la mise au concours, solliciter des personnes dont la candidature lui apparaît souhaitable.

## **Art. 6 Fonctionnement**

<sup>1</sup> La commission tient un procès-verbal de ses séances.

<sup>2</sup> Elle fixe son calendrier de travail d'entente avec le Bureau et informe régulièrement ce dernier de l'avancement de ses travaux.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la personne assurant la présidence de séance tranche.

## **Art. 7 Confidentialité des travaux**

<sup>1</sup> Les membres de la commission sont tenu·e·s d'observer la confidentialité de l'intégralité de ses travaux. Le devoir de confidentialité n'est pas levé par la décharge accordée à la commission après la remise du rapport au Conseil.

<sup>2</sup> La commission demande aux candidat·e·s de tenir confidentielle leur candidature jusqu'à l'adoption du rapport par la commission.

## **Art. 8 Conflits d'intérêts**

<sup>1</sup> La commission veille à prévenir les éventuels conflits d'intérêts en son sein.



<sup>2</sup> Ses membres doivent en particulier annoncer tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels dans l'examen des candidatures et se récuser si nécessaire.

## **Art. 9 Examen des candidatures**

<sup>1</sup> D'une manière générale, la commission s'engage à proposer au Conseil l'éventail le plus large possible des candidatures répondant aux critères qu'elle aura déterminés conformément à l'art. 5 al. 1 du présent règlement.

<sup>2</sup> La commission établit une première sélection des candidatures reçues et procède à l'audition des personnes dont le dossier répond aux critères initialement fixés.

<sup>3</sup> Au terme des auditions, la commission arrête la liste des candidatures qu'elle entend soumettre au Conseil, adopte son rapport et le lui transmet par l'intermédiaire du Bureau.

<sup>4</sup> La commission indique alors aux candidat·e·s si leur dossier a été ou non retenu.

## **Art. 10 Rapport de la commission**

<sup>1</sup> Le rapport de la commission contient un résumé de la façon dont elle a mené ses travaux. Il indique le nombre de candidatures reçues et précise les critères de sélection, ainsi que la façon dont ils ont été appliqués durant la procédure.

<sup>2</sup> Il énonce ensuite les raisons ayant amené la commission à écarter (sur dossier ou après audition) certaines candidatures, sans toutefois les nommer ou entrer dans le détail de chacune d'elles, conformément à l'art. 4 RI.

<sup>3</sup> Enfin, le rapport présente une évaluation distincte pour chaque candidature retenue et développe en conclusion un argumentaire global sur les avantages et inconvénients des dossiers.

<sup>4</sup> Les dossiers des candidat·e·s retenu·e·s figurent en annexe du rapport de la commission.

<sup>5</sup> Le rapport mentionne dans ses conclusions finales que sa teneur est strictement confidentielle et précise à l'intention du Bureau qu'il sera remis aux membres du Conseil, de plein droit ou invité·e·s (membres de la Direction et doyen·nes), à l'exclusion des personnes dont la candidature aura été retenue. Il rappelle en outre que les délibérations au sein du Conseil sont soumises au secret conformément à l'art. 21 LUL.

## **Article 11. Communication entre le Bureau du Conseil de l'Université et les personnes sélectionnées**

<sup>1</sup> Après avoir pris connaissance du rapport de la commission, le Bureau du Conseil de l'Université transmet aux personnes sélectionnées les noms des autres personnes sélectionnées, à des fins d'information.

<sup>2</sup> Le Bureau du Conseil de l'Université indique aux personnes sélectionnées qu'entre l'annonce de leur sélection et l'adoption du rapport de la commission par le Conseil de l'Université, elles sont

autorisées à faire état de leur sélection uniquement auprès d'un cercle restreint de personnes dans leur institution de rattachement, notamment auprès de leurs collègues et collaborateurs scientifiques les plus proches, de leur Décanat et de la Direction de leur institution de rattachement.

<sup>3</sup> Dès l'adoption du rapport de la commission par le Conseil de l'Université, les personnes sélectionnées sont invitées par le Bureau du Conseil de l'Université à une audition devant le Conseil.

<sup>4</sup> Dès réception de leur invitation et jusqu'à leur audition par le Conseil de l'Université, les personnes sélectionnées sont autorisées par le Bureau du Conseil à faire état de leur candidature auprès de l'ensemble de la communauté UNIL et dans les médias.

## **Article 12. Confidentialité imposée aux membres du CU**

<sup>1</sup> Les membres du CU sont tenus à la confidentialité sur le contenu du rapport de la commission.

<sup>2</sup> Au terme des auditions des personnes sélectionnées, le nom de la personne retenue par le Conseil de l'Université est transmis au Conseil d'Etat et divulgué publiquement, mais le contenu du rapport de la commission demeure confidentiel, ainsi que le résultat du vote du Conseil.

## **Art. 13 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Sur la base du rapport qui lui a été remis, le Conseil décharge la Commission de son travail, avant d'entendre les candidat·e·s retenu·e·s sur la liste.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil dont la candidature aurait été retenue ne participent pas aux délibérations ni au vote.

<sup>3</sup> Les membres de la commission qui appartiennent au Conseil participent de plein droit aux délibérations. Les membres externes participent aux délibérations de façon consultative, sans droit de vote.

<sup>4</sup> Les membres invité·e·s (membres de la Direction et doyen·nes), sous réserve d'une candidature retenue, participent aux délibérations de façon consultative, sans droit de vote, conformément à l'art. 24 al. 2 *in fine* RI.

<sup>5</sup> Pour le surplus, l'élection du recteur ou de la rectrice suit la procédure prévue par l'art. 5 RI.

<sup>6</sup> Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil.

Adopté par le Conseil de l'Université dans sa séance du 27.02.2020.

Modifié et complété (parties en grisé) par le Conseil de l'Université dans sa séance du 03.03.2022.